



---

Charte de la médiation animale pratiquée par les établissements bénéficiant d'une  
aide de la Fondation Adrienne et Pierre Sommer

*(SEPTEMBRE 2017)*

---

## **1. Définitions**

- 1.1. Médiation animale : Recherche des interactions positives issues de la mise en relation intentionnelle homme-animal dans les domaines éducatif, thérapeutique ou social.
- 1.2. Etablissements : sanitaires, sociaux, médico-sociaux, pénitentiaires, lieux de vie (LVA), écoles, centres de loisirs sans hébergement (CLSH).
- 1.3. Intervenant interne : salarié de l'établissement en charge d'un programme de médiation animale
- 1.4. Intervenant externe : personne physique ou morale, rémunérée ou bénévole, qui exerce son activité au sein de l'établissement ou qui assure une prestation de médiation animale en dehors de l'établissement.
- 1.5. Bénéficiaire : personne, enfant, adolescent ou adulte intégré dans un programme de médiation animale développé par l'établissement.

## **2. L'établissement**

- 2.1. L'établissement se réfère aux principes édictés par les législations nationales, européennes et internationales sur le respect des animaux et veille au respect par les intervenants des principes ci-dessous.
- 2.2. L'objectif des programmes de médiation animale visant le mieux-être de la ou des personnes bénéficiaires, dans le respect de leur identité et de leur sécurité, l'établissement applique le principe du choix éclairé et permet à la personne bénéficiaire (ou de ses représentants) d'accepter ou de refuser à tout moment les actions proposées.
- 2.3. L'établissement évalue régulièrement les résultats des programmes de médiation animale qu'il développe.
- 2.4. L'établissement encourage la formation des intervenants internes et leur participation à des groupes de réflexion.
- 2.5. L'établissement veille au bien-être de l'animal ; s'il ne dispose pas des compétences en interne il veille à l'information et la formation de ses employés en développant les partenariats nécessaires (professionnels en charge de la santé et du bien-être des animaux).

## **3. Les intervenants**

- 3.1. Les intervenants internes ont une compétence dans la relation homme/animal et/ou une connaissance du/ou des animaux intervenant dans le programme de médiation animale.
- 3.2. Les intervenants externes ont une connaissance des populations bénéficiaires et ne dépassent pas leur champ de compétence.
- 3.3. L'intervenant est garant du choix, de la formation et de l'éducation éventuelle, du suivi sanitaire, du bien être dans le temps du ou des animaux impliqués dans les programmes de médiation animale. Il respecte les conditions d'hygiène spécifiques au lieu de sa pratique et se conforme aux principes des déclarations de l'IAHAIO (International Association Human Animal Interaction Organisation).
- 3.4. Dans l'intérêt du bénéficiaire, l'intervenant est garant de l'adéquation entre le type d'animal (et la personnalité de l'animal) impliqué dans le programme de médiation animale, de la formulation du bénéfice attendu pour la personne, de la nature des actions proposées et des modalités pratiques de leur mise en place, du rythme et de la progression des interventions, enfin de l'évaluation de l'action.
- 3.5. Les intervenants participent à des groupes de réflexion sur la médiation animale afin d'enrichir et d'adapter leurs pratiques.